
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Février tome 1

Arrêté n°2009057-04

**portant renouvellement de l habilitation dans le domaine funéraire SARL LA
SALANQUE VOYARD nicole**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 26 février 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
SARL LA SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Mme Nicole VOYARD en qualité de gérante de la SARL LA SALANQUE ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SARL LA SALANQUE, sise 9, rue Pablo Picasso à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, représentée par **Mme Nicole VOYARD**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation ;*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire*
(*sise 9 rue Gustave Eiffel – ZA Les Tuileries à Saint Laurent de la Salanque*).

ARTICLE 2 : Le numéro d’habilitation qui lui est attribué est le **09-66-2-74**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation **est fixée jusqu'au 12 novembre 2014.**

ARTICLE 4 : L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-12

Vidéosurveillance : autorisation installation système pour la creperie Foch à PERPIGNAN - N66-09-517

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA CREPERIE FOCH
8 RUE MARECHAL FOCH
A PERPIGNAN
N-66-09-517

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Cyril RANVAL, gérant de la SARL CREPERIE FOCH -, le 12 décembre 2008 pour LA CREPERIE FOCH, 8 rue Maréchal Foch à PERPIGNAN.

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 12 décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (1 caméras fixe intérieure et 1 caméra fixe extérieure) pour la crêperie FOCH, 8 rue Maréchal Foch, à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-517.

Article 2 : M. Cyril RANVAL, gérant de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-13

videosurveillance : autorisation installation système de vidéosurveillance pour hopital de jour situé à Perpignan - annexe de hopital de Thuir - N-66-09-521

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'HOPITAL DE JOUR SITUE A
PERPIGNAN
(ANNEXE DE L'HOPITAL DE THUIR)

N-66-09-521

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory pour l'hôpital de jour à PERPIGNAN (annexe de l'hôpital de Thuir) situé rue Firmin Didot à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 18 novembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (8 caméras fixes extérieures) pour l'hôpital de jour à PERPIGNAN (annexe de l'hôpital de THUIR),

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-521.

Article 2 : M. Frédéric BERTIN, cadre supérieur, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 4 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-14

vidéosurveillance : BANQUE BNP PARIBAS autorisation installation système de vidéosurveillance pour agence de Cabestany

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L' AGENCE DE CABESTANY
de la BANQUE BNP PARIBAS
N-66-08-488

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Mathieu ZIEGLER, responsable projet à la Banque BNP PARIBAS le 3 octobre 2008 pour l'agence de Cabestany, avenue du 19 mars 1962 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure) pour l'agence de Cabestany de la Banque BNP PARIBAS, avenue du 19 mars 1962 à CABESTANY.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-488

Article 2 : M. le Responsable de l'agence , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-15

vidéosurveillance : BANQUE BNP PARIBAS - autorisation modification système de vidéo - agence de ST ESTEVE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L' AGENCE DE ST ESTEVE
de la BANQUE BNP PARIBAS
N-66-04-301-01

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Mathieu ZIEGLER, responsable projet à la Banque BNP PARIBAS le 3 octobre 2008 pour l'agence de ST ESTEVE, 17 avenue de la Mirande ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance portant sur le passage de l'analogique au numérique pour l'agence de ST ESTEVE de la Banque BNP PARIBAS, 17 avenue de la Mirande à ST ESTEVE.

La présente autorisation porte le numéro N-66-04-301-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'agence , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-16

**vidéosurveillance : BNP PARIBAS - modification système de vidéo - agence de
PERPIGNAN KENNEDY - N-66-03-262-01**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L' AGENCE DE
PERPIGNAN KENNEDY
de la BANQUE BNP PARIBAS
N-66-03-262-01

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Mathieu ZIEGLER, responsable projet à la Banque BNP PARIBAS le 3 octobre 2008 pour l'agence de PERPIGNAN KENNEDY, Boulevard Kennedy à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance portant sur le passage de l'analogique au numérique pour l'agence de PERPIGNAN KENNEDY de la Banque BNP PARIBAS, Boulevard Kennedy à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-03-262-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'agence , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-17

vidéosurveillance : Banque BNP PARIBAS - autorisation modification du système de vidéo - agence AMELIE LES BAINS - N 66-00-194-01

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L' AGENCE DE
AMELIE LES BAINS
de la BANQUE BNP PARIBAS
N-66-00-194-01

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Mathieu ZIEGLER, responsable projet à la Banque BNP PARIBAS le 3 octobre 2008 pour l'agence de AMELIE LES BAINS, 41 avenue de Vallespir à AMELIE LES BAINS ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance portant sur le passage de l'analogique au numérique pour l'agence de AMELIE LES BAINS de la Banque BNP PARIBAS, 41 avenue de Vallespir à AMELIE LES BAINS.

La présente autorisation porte le numéro N-66-00-194-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'agence , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-18

**videosurveillance : BANQUE BNP PARIBAS - autorisation modification système vidéo -
agence Aimé GIRAL à PERPIGNAN - N-66-04-300-01**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L' AGENCE DE
AIME GIRAL A PERPIGNAN
de la BANQUE BNP PARIBAS
N-66-04-300-01

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Mathieu ZIEGLER, responsable projet à la Banque BNP PARIBAS le 3 octobre 2008 pour l'agence de AIME GIRAL A PERPIGNAN 175 avenue du Maréchal Joffre à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, la modification du système de vidéosurveillance portant sur le passage de l'analogique au numérique pour l'agence de AIME GIRAL de la Banque BNP PARIBAS, 175 avenue du Maréchal Joffre à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-04-300-01.

Article 2 : M. le Responsable de l'agence , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-19

**Vidéosurveillance : Autorisation installation système vidéo pour la SNES SA CINEMA
CASTILLET - PERPIGNAN - 1bd Wilson - N-66-08-512**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SNES SA
CINEMA LE CASTILLET
1 BOULEVARD WILSON A PERPIGNAN
N-66-08-512

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Jérôme QUARETTI, Directeur, le 24 novembre 2008 pour la SNES SA CINEMA LE CASTILLET, 1 boulevard Wilson à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 24 novembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que les caméras situées dans chaque salle de cinéma ne **visualisent les spectateurs que de dos**;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (16 caméras fixes intérieures) pour la SNES SA CINEMA CASTILLET à PERPIGNAN, 1 boulevard Wilson.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-512

Article 2 : M. QUARETTI, Directeur , est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-20

Vidéosurveillance : autorisation accordée installation système de vidéosurveillance pour entreprise FONTESTAD FRANCE à PERPIGNAN - N-66-08-516

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR FONTESTAD FRANCE
(IMPORT-EXPORT DE FRUITS ET LEGUMES)
Avenue de Milan – Grand St Charles à PERPIGNAN
N-66-08-516

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Laurent BOFILL, Directeur commercial, le 1er décembre 2009 pour l'entreprise FONTESTAD FRANCE (import-export de fruits et légumes) avenue de Milan – Grand St Charles à Perpignan ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 1er décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (15 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure) pour l'entreprise FONTESTAD FRANCE (Import – Export Fruits et Légumes) Avenue de Milan à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-516

Article 2 : M. Laurent BOFILL, Directeur Commercial, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-21

**vidéosurveillance : autorisation installation système vidéosurveillance pour le magasin
SEPHORA - 12 place de la république à PERPIGNAN - N-66-08-513**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE MAGASIN DE
COSMETIQUES ET PARFUMS SEPHORA**

12 place de la République

N-66-08-513

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Samuel EDON, Directeur Sécurité France, le 21 novembre 2008 pour le magasin SEPHORA, 12 Place de la République à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 21 novembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (8 caméras fixes intérieures) pour le magasin SEPHORA, 12 Place de la République à PERPIGNAN,

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-513

Article 2 : M. Samuel EDON, Directeur Sécurité France, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-22

**vidéosurveillance : autorisation accordée pour installation vidéo au magasin
ELECTRE PERPIGNAN SD MIDI - 2 rue de la barre à PERPIGNAN - N-66-09-519**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'ETABLISSEMENT
ELECTRE PERPIGNAN – SD MIDI
2 RUE DE LA BARRE A PERPIGNAN
N-66-09-519

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Frédéric TSAI, Gérant de l'établissement ELECTRE PERPIGNAN – SD MIDI, le 22 décembre 2008 pour le magasin ELECTRE PERPIGNAN – SD MIDI, 2 rue de la Barre à PERPIGNAN ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 22 décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures) pour le magasin ELECTRE PERPIGNAN SD MIDI, 2 rue de la Barre à PERPIGNAN,

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-519.

Article 2 : M. Frédéric TSAI, Gérant de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-24

videosurveillance : autorisation accordée pour installation système vidéo pour le restaurant Flunch centre commercial Auchan à PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE RESTAURANT FLUNCH
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN A PERPIGNAN
N-66-08-515

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par M. Daniel VINCENT, Directeur du restaurant le FLUNCH, le 3 décembre 2008 pour le restaurant « LE FLUNCH » Centre Commercial AUCHAN, route d'Espagne à PERPIGNAN.

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 3 décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (4 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure) pour le restaurant « LE FLUNCH » - Centre Commercial AUCHAN à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-08-515.

Article 2 : M. Daniel VINCENT, Directeur de l'établissement, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009057-25

**videosurveillance : autorisation installation système de vidéo pour la creperie Balande -
Creperie bretonne - ZAC du mas balande - route d Elne à PERPIGNAN - N-66-09-520**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

**Bureau des Élections et de
la Police Générale**

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA CREPERIE BALANDE
CREPERIE BRETONNE
ZAC DU MAS BALANDE
ROUTE D'ELNE à PERPIGNAN
N-66-09-520

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéo surveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo surveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéo surveillance déposée par Mme Géraldine DUSSEAUX, gérante de la SARL CREPERIE BALANDE – CREPERIE BRETONNE, le 12 décembre 2008 pour LA CREPERIE BALANDE, ZAC du Mas Balande – route d'Elne à PERPIGNAN.

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 12 décembre 2008;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance en date du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

- ***Est autorisée***, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation du système de vidéosurveillance (6 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures) pour la crêperie BALANDE, Zac du Mas Balande, route d'Elne à PERPIGNAN.

La présente autorisation porte le numéro N-66-09-520.

Article 2 : Mme Géraldine DUSSEAUX, gérante de l'établissement, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 26 février 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
signé Gilles PRIETO

Arrêté n°2009058-04

RETRAIT LICENCE AGENT DE VOYAGE n° LI 066 99 0001 détenue par la SARL EDI sise a Ille sur tet

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 27 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE

☎ : 04.68.51.66.34

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

cathy.vile

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le **27/02/09**

Arrêté préfectoral

Portant **retrait de la licence** de voyage n° **LI 066 99 0001** attribué à
l'agence de voyage « E.D.I » (Etudes et découvertes Internationales)
sise précédemment, à Ille sur Têt 18 rue Sainte Croix.

VU le Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2077/08 du 27 mai 2008, pris à l'effet d'actualiser les éléments de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999, attribuant une licence d'agent de voyages à la SARL EDI,

VU les éléments transmis par Monsieur le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, au terme desquels il apparaît que le siège social de la SARL EDI a été transféré dans le ressort du tribunal de commerce du département de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT, qu'à la suite du transfert de siège social de l'entreprise, une licence d'agent de voyages a été délivrée sous le numéro LI087080001 à la SARL EDI, par la Préfecture de la Haute-Vienne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1 – La licence d'agence de voyages n° **LI 66 99 0001**, attribuée à la SARL EDI sise à Ille sur Têt 18 rue Sainte Croix, représentée par son gérant Monsieur Gérard WAN MEENEN **est retirée**.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2077/ 08 du 27 mai 2008 sont abrogées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional du tourisme, Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Gilles PRIETO

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard **04.68.51.66.66**

⇒ D.C.L.C.V. **04.68.51.68.00**

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009028-10

AP portant autorisation au titre du code environnement prise en rivière Le Bila commune VALCEBOLLERE SIVM LA VALLEE VANERA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2009

Résumé : AP`CODE ENVIRONNEMENT LE BILA SIVM VALLEE DE LA VANERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
de la prise en rivière « Le Bila »
sur la commune de VALCEBOLLERE

S.I.V.U. DE LA VALLEE DE LA VANERA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en date du 23 septembre 2005 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 29 janvier 2008 et présenté par le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2514/2008 du 23 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement et parcellaire pour l'exploitation des sources « Basses du Faytou » et la prise d'eau « le Bila » destinées à l'alimentation en eau potable du SIVU de la Vallée de la Vanéra ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 33 jours consécutifs, du 21 juillet au 22 août 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 août 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 19 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra

VU la réponse formulée par le pétitionnaire

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pour effectuer des prélèvements à partir de la prise en rivière « Le Bila » destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du S.I.V.U. ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le rendement net annuel du réseau devra être relevé au-dessus de 70 % à compter de 2012 ;

CONSIDERANT qu'un dispositif permettant de ne prélever que le volume d'eau autorisé sera mis en place sur les ouvrages ;

CONSIDERANT que le trop plein devra se faire au niveau du décanteur situé à proximité du captage ;

CONSIDERANT qu'un moyen de mesure du débit du cours d'eau sera placé en aval du captage afin de vérifier que le débit réservé est respecté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra représenté par son Président Monsieur Daniel DELESTRE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus de la prise en rivière « Le Bila » destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du S.I.V.U. à savoir Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Situation des ouvrages :

Les sources « Basses du Faytou » se trouvent dans la vallée du Faytou, sur le territoire de la commune de Valcebollère, département des Pyrénées-Orientales. Au nombre de quatre captages, les sources sont appelées S1 à S4 d'aval en amont. Leurs localisations exactes sont les suivantes :

Sources n°1 à 4 :

Commune : VALCEBOLLERE
Lieu-dit : Los Pradassous
Situation cadastrale : parcelle n°1275 – section D – Feuille 4

Source n°1 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,781 ; Y = 3 009,582
Coordonnées Lambert II : X = 576,724 ; Y = 1 709,097
Altitude : Z ≈ 1 797,07 m

Source n°2 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,861 ; Y = 3 009,552
Coordonnées Lambert II : X = 576,763 ; Y = 1 709,067
Altitude : Z ≈ 1 804,81 m

Source n°3 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,861 ; Y = 3 009,523
Coordonnées Lambert II : X = 576,805 ; Y = 1 709,038
Altitude : Z ≈ 1 815,85 m

Source n°4 :

Coordonnées Lambert III : X = 576,024 ; Y = 3 009,89
Coordonnées Lambert II : X = 576,967 ; Y = 1 708,904
Altitude : Z ≈ 1 868,45 m

Les codes BSS des sources sont les suivants :

- Source 1 : 10987X0009/FETU-1
- Source 2 : 10987X0010/FETU-2
- Source 3 : 10987X0011/FETU-3
- Source 4 : 10987X0012/FETU-4

Dans Sise-Eaux seul un code est référencé pour les 4 sources : 002515. Le code de la masse d'eau souterraine auquel appartiennent les sources « Basses du Faytou » est le n°6414 "Socle Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre (district Ebre)". L'aquifère concerné est codifié sous le n°620a.

Volumes autorisés :

Les volumes maximums autorisés à prélever sur les 4 sources « Basses du Faytou » sont : 8 l/s soit 28,8 m³/h, 691,2 m³/j et 252 288 m³/an.

Comptage :

Les eaux dérivées par les sources « Basses du Faytou » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ les rendements de réseau devront être supérieurs aux valeurs suivantes :

2007	49 %
2008	53 %
2009	58 %
2010	63 %
2011	67 %
2012	70 %
2013	74 %
2014	78 %
2015 et suivantes	82 %

La valeur rendement correspondant au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte.

→ le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra transmettra chaque année, au cours du troisième trimestre de l'année suivante, les mesures mensuelles de tous ses compteurs d'exploitation avec un synoptique et les valeurs annuelles globales et locales des rendements de son réseau et de ses sous-réseaux.

→ un dispositif permettant de ne dériver que les débits autorisés sera installé sur les captages des sources « Basses du Faytou ».

→ le trop plein des sources devra se faire au niveau des ouvrages de captage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Valcebollère, d'Osséja, de Palau de Cerdagne et de Bourg-Madame et au siège du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'aux mairies des communes de Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra,
M. le Maire de la commune de Valcebollère,
M. le Maire de la commune de Palau de Cerdagne,
M. le Maire de la commune d'Osséja,
M. le Maire de la commune de Bourg-Madame,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

PERPIGNAN, le **28 JAN. 2009**

LE PREFET

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009028-11

AP portant autorisation au titre de code environnement sources basses Faytou commune Valcebollère SIVM Vallée Vanéra

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BATLLE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Janvier 2009

Résumé : AP CODE ENVIRONNEMENT SOURCES BASSES DU FAYTOU SIVM VALLEE VANERA



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du Code de l'Environnement
des sources « Basses du Faytou »
sur la commune de VALCEBOLLERE

S.I.V.U. DE LA VALLEE DE LA VANERA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra en date du 14 novembre 2006 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement le 29 janvier 2008 et présenté par le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2514/2008 du 23 juin 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement et parcellaire pour l'exploitation des sources « Basses du Faytou » et la prise d'eau « le Bila » destinées à l'alimentation en eau potable du SIVU de la Vallée de la Vanéra ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée 33 jours consécutifs, du 21 juillet au 22 août 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 août 2008 ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 19 février 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 décembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire

CONSIDERANT que l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement est juridiquement indispensable à Monsieur le Président de S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra pour effectuer des prélèvements à partir des sources « Basses du Faytou » destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du S.I.V.U. ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le rendement net annuel du réseau devra être relevé au-dessus de 70 % à compter de 2012 ;

CONSIDERANT qu'un dispositif permettant de ne prélever que le volume d'eau autorisé sera mis en place sur les ouvrages ;

CONSIDERANT que le trop plein devra se faire au niveau du captage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra représenté par son Président Monsieur Daniel DELESTRE est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements permanents issus des sources « Basses du Faytou » destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du S.I.V.U. à savoir Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Situation de l'ouvrage :

La prise d'eau sur le ruisseau de la Vanéra se situe sur la commune de Valcebollère à 875 mètres au sud-est du village. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune : VALCEBOLLERE
Lieu-dit : « La Tira » (parcelle n°654)
« Deveze de la Graboleda » (parcelle n°381)
Situation cadastrale : parcelle n°654, section C et parcelle n°381 section D
Coordonnées Lambert III : X = 575,720 ; Y = 3 009,075
Coordonnées Lambert II : X = 575,660 ; Y = 1 708,590

La prise d'eau du Bila est référencée par le BRGM sous le Code BSS 10987X0008/BILA et sous le code Sise-Eaux : 001734.

Le code de la masse d'eau souterraine auquel appartient le Bila est le n°6414 "Socle Pyrénées axiales et alluvions quaternaires dans le bassin versant du Sègre (district Ebre)". Le code de l'entité hydrographique du Bila est le Y0031080.

Volumes autorisés :

Les volumes maximums autorisés à prélever sur la prise en rivière « Le Bila » sont :
10 l/s soit 36 m³/h, 840 m³/j et 70 000 m³/an.

Un débit réservé de 40 l/s devra être maintenu dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage de prélèvement.

Comptage :

Les eaux dérivées par la prise en rivière « Le Bila » doivent être comptabilisées par un compteur d'eau.

Article 3 : Mesures compensatoires

→ les rendements de réseau devront être supérieurs aux valeurs suivantes :

2007	49 %
2008	53 %
2009	58 %
2010	63 %
2011	67 %
2012	70 %
2013	74 %
2014	78 %
2015 et suivantes	82 %

La valeur rendement correspondant au volume mesuré prélevé au milieu naturel/volume consommé mesuré (facturé ou non). Les volumes estimés ne sont pas pris en compte.

→ le S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra transmettra chaque année, au cours du troisième trimestre de l'année suivante, les mesures mensuelles de tous ses compteurs d'exploitation avec un synoptique et les valeurs annuelles globales et locales des rendements de son réseau et de ses sous-réseaux.

→ le trop plein devra se faire au niveau de l'ouvrage de décantation.

- un moyen de mesures du cours d'eau à l'aval du captage devra être mis en place afin de s'assurer que le débit réservé ne soit jamais inférieur à 40 l/s.
- un dispositif permettant de ne dériver que le débit autorisé dans le cours d'eau devra être mis en place au niveau de l'ouvrage de prélèvement.
- un apport d'un mélange de galets et de graviers roulés de 10 à 50 mm de diamètre devra être fait en aval du captage afin de réduire la profondeur du cours d'eau et constituer ainsi un substrat favorable à la reproduction. La stabilité de ces plages de graviers pourrait alors être assurée par la mise en place de petits seuils en pierre perpendiculairement au cours d'eau qui permettrait de maintenir des zones de graviers.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame et au siège du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'aux mairies des communes de Valcebollère, Osséja, Palau de Cerdagne et Bourg-Madame.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président du S.I.V.U. de la Vallée de la Vanéra,
M. le Maire de la commune de Valcebollère,
M. le Maire de la commune de Palau de Cerdagne,
M. le Maire de la commune d'Osséja,
M. le Maire de la commune de Bourg-Madame,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel de Gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

PERPIGNAN, LE ~~27 JAN. 2009~~
28 JAN. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009034-01

ARRETE mise en demeure STEP PIA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sylvie ROUSSEAU

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Février 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES
DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE PIA

ECHÉANCIER DE MISE AUX NORMES
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE PIA

Dossier suivi par : Lylian IBANEZ/NH
☎ 04.68.51.95.83

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° DU

Article L.216-1 du Code de l'Environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu la réunion du 06 octobre 2008 entre la Commune de Pia et le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, constatant le sous-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées de Pia et rappelant au Maire de la Commune de Pia ses obligations en matière d'assainissement ;

Vu la réunion du 06 octobre 2008 entre la Commune de Pia et le service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt visant à l'élaboration d'un échancier de mise aux normes du système d'assainissement de Pia ;

Vu l'échancier de mise aux normes du système d'assainissement de Pia présenté par la commune de Pia et validé le 15 octobre 2008 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Pia sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 19 décembre 2008 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de la commune de Pia, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations, résultant de la directive susvisée, depuis le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement de la charge polluante entrante dans la station d'épuration liée à l'accroissement démographique de la commune de Pia, qui excède, selon les résultats d'autosurveillance de 2007, les capacités de ladite station, le système d'assainissement de la Commune de Pia n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant que la Commune de Pia a présenté un échancier de mise aux normes, lequel prévoit une réalisation des travaux au 31 juillet 2011 ;

Considérant en conséquence que la Commune de Pia doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Pia dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 juillet 2011 ;

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

La Commune de Pia est mise en demeure de respecter l'échancier de mise aux normes du système d'assainissement de Pia, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité, au plus tard le 31 juillet 2011.

ARTICLE 2

L'échancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- 31 décembre 2008 : - Etude hydraulique, Etude des sites d'implantation de la future station avec restructuration des réseaux ;
- 30 avril 2009 : - Dépôt du Dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Mai – décembre 2009 : - Demande de financements ;
- Consultation des entreprises ;
- 31 janvier 2010 : - Attribution du marché ;
- 30 avril 2010 : - Démarrage de la phase préparatoire (permis de construire...) ;
- 31 juillet 2010 : - Démarrage des travaux (12 mois de réalisation) ;
- 31 juillet 2011 : - Fin des travaux ;
- 31 décembre 2011 : - Mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la Commune de Pia est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de Pia.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ; une copie en sera déposée en mairie de Pia, et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009036-01

Arrêté préfectoral de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech Albères

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT

☎ : 04.68.51.68 70

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :michele.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
ap composition cle.doc

Perpignan, le **15 FEV. 2009**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant composition de la Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech
Albères

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 ;

VU la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007, relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion de
l'Eau, et modifiant le code de l'Environnement ;

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestions des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4384/2007 en date du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du SAGE
Tech Albères dont la liste est annexée au présent arrêté ;

VU la consultation des communes concernées ;

VU la délibération 2007-19 du Comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée en date du 20
septembre 2007 ;

VU les consultations relatives au projet de composition de la Commission Locale de l'Eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tech-Albères est composée ainsi qu'il suit :

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :

- **Conseil régional :**

M. Damien ALARY, Vice-Président du Conseil Régional

- **Conseil général :**

M. Pierre AYLAGAS, Conseiller général du canton d'Argelès-sur-Mer

- **Commissions Locales de l'Eau et Etablissements publics de coopération intercommunale**

M. Alexandre PUIGNAU, Président du Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech

M. Michel MOLY, Président du SCOT Littoral Sud

Mme Brigitte BATLLE, Représentante du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon

M. Alain TORRENT, Président de la Communauté de Communes de Vallespir

M. Marcel DESCOSY, Représentant de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille

M. André MARIE, Représentant de la Communauté de Communes des Aspres

M. Michel MARTIN, Président de la Communauté de Communes du secteur Illibéris

M. René ALA, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir

M. Jean-Paul ALDUY, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio Quaternaires de la Plaine du Roussillon

- **Représentants les communes :**

M. Bernard REMEDI, Maire de Prats-de-Mollo-La-Preste

Mme Agnès PARAYRE, Maire de Lamanère

M. Alain FARRIOL, Maire de Reynès

M. André BORDANEIL, Maire de Maureillas-las-Illas

M. Jean AMOUROUX, Maire de Tresserre

M. Christian NIFOSI, Maire de Villelongue-dels-Monts

M. Raymond LOPEZ, Maire de Saint-Génis-des-Fontaines

M. Nicolas GARCIA, Maire d'Elne

M. Raymond PLA, Maire d'Ortaffa

M. Jean-Claude PORTELLA, Maire de Cerbère

M. Claude PICAS, Maire du Perthus

**COLLÈGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DES ASSOCIATIONS**

- M. le Délégué Eau-Environnement
- M. le représentant du Laboratoire ARAGO
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Pyrénées-Orientales
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Représentant Régional de l'UNICEM
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales
- M. le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Orientales
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- Mme la Présidente de l'ASA du canal de Céret
- M. le Président du CCN-PO
- M. le Président du Pays-Pyrénées Méditerranée
- M. le Représentant de l'association de consommateur UFC Que Choisir

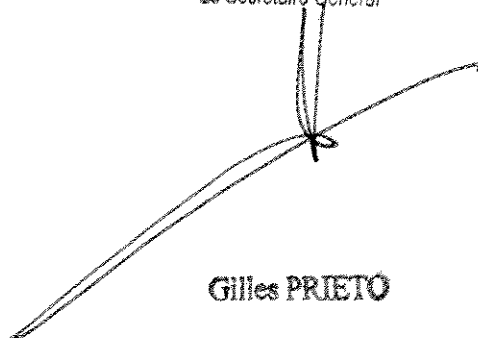
COLLÈGE DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES ORGANISMES PUBLICS

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales
M. le Préfet coordonnateur de Bassin-Rhône Méditerranée
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
M. le Représentant de la DIREN
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
M. le Directeur de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales
M. le Délégué interrégional de l'ONEMA
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la Préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE DU SAGE

L'ALBERE
AMELIE-LES-BAINS
ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
LE BOULOU
BROUILLA
CALMEILLES
CERBERE
CERET
LES CLUSES
COLLIOURE
CORSAVY
COUSTOUGES
ELNE
LAMANERE
LAROQUE-DES-ALBERES
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MONTBOLO
MONTESQUIEU-DES-ALBERES
MONTFERRER
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
LE PERTHUS
PORT-VENDRES
PRATS-DEL-MOLLO-LA-PRESTE
REYNES
SAINT-ANDRE
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORT
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL
SERRALONGUE
SOREDE
TAILLET
TAULIS
LE TECH
TRESSERRE
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VIVES

Arrêté n°2009040-05

arrêté portant prolongation autorisation temporaire de délivrer eau au public à partir de la source La Clotte - commune de LANSAC

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Sybille RAOUL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Février 2009

Résumé : AP prolongeant auto temporaire distribution source la clotte commune de LANSAC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Sec Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2009

portant PROLONGATION

**de l'AUTORISATION TEMPORAIRE
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation
humaine à partir de la source « La Clotte » sur la
commune de LANSAC**

COMMUNE DE LANSAC

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1952 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable, source « Bac Serre del Souill » sur la commune de Lansac,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3053/2008 du 18 juillet 2008 notifié le 21 juillet portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « La Clotte » sur la commune de Lansac,

Vu l'arrêté préfectoral n°3209/2008 du 31 juillet 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°3053/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source « La Clotte » sur la commune de Lansac

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) d'avril 2005 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la référence de qualité des sulfates dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, suites données par la DGS,

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats des analyses réalisées le 20 mai 2008 sur les eaux des sources « Bac Serre del Souill » et « La Clotte » et des forages « Aire de Loisirs » et de « l'Ecole »,

VU la demande du 15 janvier 2009 de M. le Maire de la commune de Lansac de prolongation de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008,

CONSIDERANT que malgré les pluies hivernales, la source « Bac Serre del Souill » ne suffit pas à subvenir aux besoins en eau de consommation des habitants de la commune de Lansac,

CONSIDERANT que la commune de Lansac a mis en place un traitement de désinfection au réservoir permettant de traiter les eaux des sources « Bac Serre del Souill » et « la Clotte »,

CONSIDERANT que les eaux de la source de « La Clotte » ne présentent pas de produits phytosanitaires mais un taux de sulfates supérieur à la référence de qualité (de l'ordre de 4 fois la référence),

CONSIDERANT l'avis de l'AFSSA qui indique qu'aucun seuil minimal d'effets sur la santé ne peut être actuellement défini pour les sulfates et que la concentration de 500 mg/l peut être retenue comme seuil gustatif,

CONSIDERANT que les travaux et aménagements demandés à l'article 3 de l'arrêté du 18/07/2008 n'ont pas été tous réalisés,

CONSIDERANT que le volume annuel prélevé sur l'ensemble des ressources de la commune est inférieur à 10 000 m³/an et par conséquent qu'il n'est ni soumis à déclaration ni à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'article R. 3121-9 du code de la santé publique stipule que l'autorisation temporaire ne peut excéder six mois et est renouvelable une fois,

CONSIDERANT que la commune de Lansac souhaite réaliser une nouvelle recherche de ressource mobilisable à proximité du village,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public d'alimentation en eau de consommation et la défense contre l'incendie,

VU la situation d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Prolongation de l'autorisation temporaire :

Le Maire de la commune de Lansac est autorisé à continuer à distribuer de l'eau au public à partir de la source « La Clotte » sur sa commune.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 20 juillet 2009.

ARTICLE 3 :

Le remplacement de la dalle bétonnée de la source « La Clotte » par un capot léger, recouvrant et cadenassé devra être réalisé avant la fin du mois de février 2009.

ARTICLE 4 :

Pour assurer l'alimentation du village, la priorité doit être donnée aux eaux de la source « Bac Serre del Souill » puis aux eaux de la source « La Clotte ». Le forage de « l'Ecole » ne sera utilisé qu'en secours et le forage de « Aire de Loisirs » sera déconnecté du réseau d'eau de consommation.

ARTICLE 5 :

Un dossier de demande d'autorisation de mise en place de traitement de désinfection devra être déposé à la DDASS avant la fin du mois de février 2009.

ARTICLE 6 :

Surveillance

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- les taux de chlore au niveau du réservoir et du village,
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

ARTICLE 7 :

L'information de la population sur le dépassement de la valeur de référence du taux de sulfates doit continuer à être réalisée par le Maire de la commune de Lansac.

Cette eau doit être fortement déconseillée pour la boisson ou la préparation d'aliments pour les nourrissons en raison des risques laxatifs.

De plus, la population devra également être informée des goûts générés par ce taux de sulfates et des risques importants de corrosion des canalisations. Afin d'en éviter au maximum les effets nocifs pour la santé, il devra être conseillé de faire couler l'eau, ayant stagné plusieurs heures dans les canalisations, pendant quelques minutes avant de la consommer.

ARTICLE 8 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Un suivi renforcé des taux de sulfates devra être réalisé au niveau de la source de « La Clotte » et du réseau de distribution.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Lansac en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Lansac pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la commune de Lansac,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

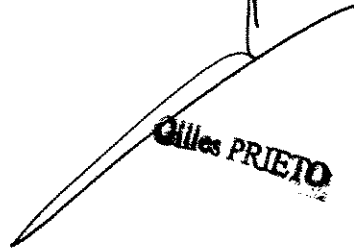
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

9 FEV. 2009

LE PREFET
Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général



Gilles PRIETO

Arrêté n°2009042-01

arrêté préfectoral autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairac

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
☎ : 04.68.51.68 70
☎ : 04.68.35 56 84
Mél : michèle.billault
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : ap clara
2.doc

Perpignan, 11 FEV. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°
Autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de CLAIRA en application de l'article
L.541-30-1 du code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,
- Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- Vu la demande de la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT en date du 14 novembre 2008,
- Vu les avis des services de l'Etat intéressés,
- Vu l'avis favorable du maire de Clairia rendu le 19 novembre 2008,
- Vu la demande d'avis adressée au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme du SCOT Plaine du Roussillon, le 3 décembre 2008,
- Vu l'avis du maire de Saint-Hippolyte rendu, le 14 janvier 2009 (après expiration du délai fixé),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairia,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 transférant à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT l'exploitation de cette installation,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 91 FF/min sans 0,18 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Vu le projet d'arrêté porté, le 2 février 2009, à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet.

Arrête

Article 1^{er} : La société SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 60, route de Perpignan 66380 PIA, est autorisée à exploiter un casier amiante au sein de l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Clairà au lieu-dit El Fourat. En conséquence, les règles régissant l'exploitation de l'installation sont modifiées dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	S.O.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	(1)
	17 01 02	Briques	(1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	(1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	(1)
	17 02 02	Verre	S.O.
	17 03 02	Mélange bitumineux	(2)
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	(3)
19. Déchets provenant des installations de gestion de déchets	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	(4)
	19 12 05	Verre	S.O.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	(5)

Légende :

- S.O. : Sans objet : aucune restriction particulière
- (1) : Uniquement les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et à noter que les déchets contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que les métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation ;
- (2) Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron ;
- (3) A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation acceptable ;
- (4) Uniquement de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ;
- (5) Provenant uniquement de déchets de jardin et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 175 000 m³ ;
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 5 000 m³.

La quantité maximale suivante pouvant être admise chaque année sur le site sont limitée à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 30 000 tonnes ;
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 1 000 tonnes.

Article 4 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 5 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 6 :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans l'alvéole occupant en partie les parcelles cadastrées A 1409, A 1414 et A 1417 selon le plan annexé.

L'alvéole dédiée au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra respecter les règles suivantes de nature à garantir l'intégrité du stockage et leur confinement :

- tout déversement direct de la benne du camion de livraison dans l'alvéole sera proscrit et des engins de manutention adaptés seront utilisés pour le déchargement et la mise en œuvre des matériaux dûment conditionnés ;
- l'exploitant disposera d'une réserve de sable, terre ou matériau équivalent pouvant jouer le rôle de couche intermédiaire de confinement pour la couverture quotidienne des déchets d'amiante lié, prévenant la libération de fibres d'amiante dans l'air.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de Clairà et au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Clairà. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le maire de Clairà sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Annexe I

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur du site. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Clairac.

V- Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palette, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10 contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3 présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Plan topographique

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (référence : article 5.3° du décret n° 2006-305).

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Arrêté n°2009042-04

**Arrêté modifiant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 de la ZPS
Basses Corbières**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Françoise GINESTE

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Françoise GINESTE

☎ : 04.68.51.68 49

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

11 FÉV 2008

Arrêté Préfectoral n° /2009
Modifiant la composition du Comité de Pilotage
du site Natura 2000 « Basses Corbières »
FR 911011 Zone de protection spéciale (ZPS)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Préfet coordonnateur pour le site natura 2000 FR 911011 des Basses Corbières (ZPS)

VU la Convention de Rio au « Sommet de la terre » ;

VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001, portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires ;

VU l'ordonnance n°321-2001 du 11 avril 2001, relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site NATURA 2000 FR9110111 Basses Corbières (Zone de Protection Spéciale) ;

VU la décision du ministre de l'écologie et du développement durable du 18 février 2003 portant désignation du préfet des Pyrénées-Orientales comme « préfet coordonnateur » pour ledit site NATURA 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-34 modifiés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1526/2001 du 14 mai 2001 portant composition du comité de pilotage de la ZPS Basses Corbières ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard **04.68.51.66.66**
⇨ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇨ MINITEL **3615 AVS 66** (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

VU l'arrêté interpréfectoral n° 1435/2003 du 9 mai 2003 portant modification de la composition dudit comité ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage représentant les services de l'Etat, les élus concernés et les intérêts socio-économiques locaux ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 ZPS « Basses Corbières » est composé comme suit :

- M. le Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président du Pays Vallée de l'Agly,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture de l'AUDE et des P.O.,
- MM. les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'AUDE et des P.O.,
- M le Représentant du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour le site ZPS Basses Corbières,
- M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne des P.O.,
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- M. le Président de l'UNICEM,
- M. le Directeur de Réseaux de Transport d'Electricité (RTE),
- M. le Directeur de Réseaux Ferrés de France (RFF) Mission Ligne nouvelle Languedoc-Roussillon,
- MM. les Présidents des Fédérations départementales des Chasseurs de l'AUDE et des P.O.,
- MM. les Présidents des Fédérations départementales de la Pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'AUDE et des P.O.,

Ou leurs représentants respectifs ,

Pour les Pyrénées-Orientales :

- MM. Et Mmes les Maires de Baixas, Calce, Cases de Pène, Caudiès de Fenouillèdes, Espira de l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fosse, Latour de France, Lesquerde, Maury, Opoul-Perillos, Planèzes, Prugnanes, Rasiguères, Saint Martin de Fenouillet, Saint Paul de Fenouillet, Salses le Château, Tautavel, Vingrau
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rivesaltais, Agly,
- M. le Président de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes,
- M le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- MM. les Conseillers Généraux des cantons de RIVESALTES, LATOUR DE FRANCE, SAINT PAUL DE FENOUILLET,
- Mme la Présidente de l'Association Charles FLAHAULT,
- M. le Président du Groupe Ornithologique du Roussillon,

- M. le Président de la Ligue pour les Oiseaux, délégation des P-O,
- M. le Président du Comité départemental de Randonnée Pédestre,
- M. le Président du Comité départemental de Vol Libre,
- M. le Président du Comité départemental d'Escalade,
- M. le Président du Comité départemental de Canoë-kayak,
- M. le Président du Comité départemental de Course d'Orientation,
- M. le Président du Comité départemental de VTT,
- M. le Président du Comité départemental de Spéléologie,
- M. le Président du Comité départemental de Tourisme Equestre,
- M. le Président du Syndicat des Vignerons du Roussillon,
- M. le Président du Comité ZPS

Ou leurs représentants respectifs.

Pour l'Aude :

- Mmes et MM les Maires de Bugarach, Camps sur l'Agly, Caves, Cubières sur Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Embres-et-Castelmaure, Feuilla, Fitou, Fraissé-des-Corbières, La Palme, Montgaillard, Padern, Paziols, Roquefort-des-Corbières, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatge, Treilles, Tuchan,
- Mmes et MM. les Conseillers Généraux des cantons de DURBAN-CORBIERES, SIGEAN, TUCHAN, COUIZA, MOUTHOMET et QUILLAN,
- M. le Président de la Communauté de communes de la contrée de Durban-Corbières,
- M. le Président de la Communauté de communes des Hautes-Corbières,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Couiza,
- M. le Président de la Communauté de communes Corbières en Méditerranée,
- M. le Président de la Communauté de communes du Massif de Mouthoumet,
- M. le Président de la Communauté de communes Aude en Pyrénées
- M. le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée,
- M. le Président du cru FITOU,
- M. le Président de la LPO, délégation de l'AUDE,
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre,
- M. le Président du Comité départemental de Spéléologie,
- M. le Président du Comité départemental de Montagne et d'Escalade,
- M. le Président du Comité départemental de Vol Libre de l'Aude,
- M. le Président du Comité départemental de Cyclisme (VTT),
- M. le Président du Comité départemental d'Equitation,

Ou leurs représentants respectifs,

Services de l'Etat

- M. le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES, Coordonnateur du site,
- M. le Préfet de l'AUDE,
- M. le Sous-Préfet de NARBONNE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Délégué Régional du Tourisme,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- MM. les Délégués Militaires départementaux de l'AUDE et des P.O,

- MM. les Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture de l'AUDE et des P.O.,
- MM. les Directeurs départementaux de la Jeunesse et des Sports de l'AUDE et des P.O.,
- MM. les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE et des P.O.,
- MM. les Chefs des Services Départementaux de l'Office National des Forêts de l'AUDE et des P.O.,
- MM. les Chefs des Garderies départementales de l'Office National De la Chasse et de la Faune Sauvage de l'AUDE et des P.O.,

Ou leurs représentants respectifs.

ARTICLE 2 :

Le Comité de pilotage Natura 2000 participe à l'élaboration du document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement, ou à défaut, le service de l'Etat qui lui aura été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

ARTICLE 3 :

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 désignent, parmi eux, le président du comité ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, de la mise en œuvre du documents d'objectifs.

ARTICLE 4 :

MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'AUDE et des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, MM. les Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture de l'AUDE et des PYRENEES-ORIENTALES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité de Pilotage.

LE PRÉFET

H. Bousiges

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009050-04

arrêté portant enquêtes conjointes code environnement et code santé publique champ captant mas conte St Féliu

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau du Cadre de Vie
Auteur : Michele BATLLE
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 19 Février 2009
Résumé : AEP Perpignan Champ captant Mas CONTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature

Dossier suivi par :
Michèle RIÈRE-BATLLE

AP ouverture enquêtes conjointes
MAS CONTE.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le **19 FEV. 2009**

ARRETE

portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement pour l'exploitation de 10 puits du champ captant du Mas Conte situés sur la commune de Saint-Féliu d'Amont destinés à l'alimentation en eau de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1321-2 et R 1321-1 à 1321-68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et L 215-13 ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place du périmètre de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu la délibération en date du 24 mars 2005 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques ;

Vu les dossiers présentés ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la décision n° E09000043/34 du 4 février 2009 par lequel Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, domiciliée Mas Rancoure 95, avenue du Vallespir à LAROQUE-DES-ALBÈRES (66740) en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé simultanément :

- 1) à une enquête portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 10 puits constituant le champ captant du "Mas Conte" destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Perpignan ;
- 2) à une enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E09000043/34 du 4 février 2009, Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes qui s'ouvriront dans les mairies de Saint-Féliu d'Amont et Perpignan ainsi qu'au Pôle Gestion des Eaux de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PCMA) et qui se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE :

Article 3 :

Les dossiers d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Féliu d'Amont, 4 rue de la mairie 66170 Saint-Féliu d'Amont, à la mairie de Perpignan (service foncier) 11, rue du Castillet 66000 PERPIGNAN, ainsi qu'au Pôle Gestion des Eaux de PMCA, CTM, avenue Louis de Broglie 66000 PERPIGNAN pendant 16 jours consécutifs, du 16 mars 2009 au 31 mars 2009 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

- mairie de Saint-Féliu d'Amont : du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 17h,
- mairie de Perpignan : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h, et le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h,
- Pôle des Gestion des Eaux, PMCA : du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être directement consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux précités ou adressées, par écrit, à la mairie de Saint-Féliu d'Amont, désignée siège de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 31 mars 2009, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Saint-Féliu d'Amont et de Perpignan ainsi que par le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération puis transmis dans les 24 heures avec les dossiers au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter, transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois, le dossier avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

II. ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION REQUISE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 5 :

Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Saint-Féliu d'Amont et Perpignan ainsi qu'au Pôle de Gestion des Eaux de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux lieux, jours et heures indiqués.

Chacun pourra en prendre connaissance sur place et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Saint-Féliu d'Amont, désignée siège de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Saint-Féliu d'Amont et de Perpignan sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai de 16 jours, c'est-à-dire le 31 mars 2009, aux heures de fermeture indiquées à l'article 3, les registres seront clos et signés par les maires de Saint-Féliu d'Amont et de Perpignan ainsi que par le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui les transmettront dans les 24 heures avec les dossiers au commissaire enquêteur.

Article 8:

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal d'enquête en l'invitant à produire dans un délai maximum de 22 jours un mémoire en réponse.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

III. DISPOSITIONS CONJOINTES :

Article 10 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Saint-Féliu d'Amont :

- le 16 mars 2009 de 14h à 17h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le 31 mars 2009 de 14h à 17h (jour de la clôture de l'enquête)

ainsi qu'à la mairie de Perpignan :

- le 24 mars 2009 de 14h à 17h

Article 11 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Saint-Féliu d'Amont et Perpignan, au Pôle Gestion des Eaux de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) où toute personne physique ou morale concernée pourra en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 12 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, huit jours au moins avant le 16 mars 2009, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté sera, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage, et éventuellement par tous autres procédés par les soins des maires concernés et du président de la Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération qui attesteront de cette formalité par un certificat.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Saint-Féliu d'Amont, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

Françoise OLSANT

Arrêté n°2009050-06

arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale d information et de surveillance de l UTVE de Calce

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 19 Février 2009

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 5302/2006 du 23 novembre 2006 et n° 3284/08 du 6 août 2008, sont modifiées comme suit :

Collège de l'Etat:

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales (2 membres) ;

siégeront au sein de cette commission

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5302/2006 du 23 novembre 2006 et 3284/2006 du 6 août 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'application de cet arrêté dont les membres de la Commission seront destinataires d'une copie, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Francis-Claude PLAISANT

Arrêté n°2009056-02

**Arrêté complémentaire pour le réaménagement de la carrière
VAILLS Als Bachous à Villelongue dels Monts**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le

23 FÉV 2009

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°

PRESCRIVANT DES OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ VAILLS, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLELONGUE-DELS-MONTS AU LIEU DIT « ALS BACHOUS »

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1760/93 en date du 03 août 1993 autorisant M. Jean VAILLS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à VILLELONGUE-DELS-MONTS au lieu dit « ALS BACHOUS » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3969/96 du 16 décembre 1996 portant changement d'exploitant et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers à VILLELONGUE-DELS-MONTS au lieu dit « ALS BACHOUS » ;
- Vu le mémoire pour une nouvelle proposition de remise en état du site de la gravière de VILLELONGUE-DELS-MONTS au lieu dit « ALS BACHOUS » daté du 11 JUIN 2007
- VU l'avis de la DIREN sur la nouvelle proposition de remise en état en date du 14 janvier 2008
- Vu l'avis de la DDASS sur la nouvelle proposition de remise en état en date du 07 mars 2008
- Vu le courrier du SIVU du TECH du 24 avril 2008
- Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 2 février 2009 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 février 2009 ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspections réalisée le 26 octobre 2006 il a été constaté que le phasage d'exploitation n'était plus à jour,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 1760/93 en date du 03 août 1993 et l'article 4.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 3969/96 du 16 décembre 1996 susvisés sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants :

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure qui correspond à une zone écologique. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée conformément aux indications figurant dans le mémoire pour une nouvelle proposition de remise en état du site de la gravière de VILLELONGUE-DELS-MONTS au lieu dit « ALS BACHOUS » daté du 24 AVRIL 2008 et comprend en particulier les étapes suivantes :

- remodelage de la partie en frange nord avec création d'une morphologie en courbes harmonieuses,
- le secteur sud-est, déjà végétalisé, sera maintenu dans son état actuel.
- certains fronts d'extraction d'une taille importante et subverticaux, seront maintenus pour permettre la nidification de certains oiseaux (guépier d'Europe, hirondelle des rivages), tels le front orienté nord-sud, à proximité immédiate de l'ancien hangar agricole- le front ouest - est, en limite nord de l'exploitation. Seules quelques portions de ces fronts seront maintenues sub-verticales pour la nidification de ces oiseaux. Les autres portions seront modelées et les talus subverticaux atténués. L'exploitant devra entretenir ces fronts d'extraction dans un état tel que les oiseaux puissent continuer à y nicher .
- La partie non exploitée de la propriété (angle sud-ouest) sera également remodelée, notamment son talus nord (front d'extraction) dont on atténuera fortement la pente en poussant les matériaux vers la zone d'extraction nord. Cette disposition permettra le remblaiement partiel de la frange nord de ce talus, au niveau des récentes extractions.
- Sur la partie non exploitée de la propriété constituant sa bordure nord, en bois-taillis, un merlon de limons de découverte a été déposé, s'élevant de plusieurs mètres au-dessus du terrain naturel. Ce merlon, localisé en zone rouge du cours d'eau voisin, sera retiré et étalé dans les dépressions laissées par l'excavation de façon à ne pas freiner l'écoulement des crues.
- Le secteur des extractions récentes (zone centrale, nord et nord-ouest) sera remodelé selon une topographie non plane . On favorisera un état final avec des différences de niveaux d'une cinquantaine de centimètres , permettant l'existence de zones en eaux non permanentes .On créera également une zone plus profonde , permettant le maintien d'une marre permanente . Sa profondeur ne dépassera pas 0.5m .Le reste de l'espace, entre les pièces d'eau (permanente et temporaires) sera modelé dans le même style que précédemment, avec des courbes de faible amplitude.
- un panneautage interdira l'accès au site de tous véhicules motorisés et les accès seront modifiés de façon à ne pas permettre l'intrusion de ces engins (rochers , tranchées etc ..). L'entreprise Vaills devra s'assurer régulièrement de l'existence et l'efficacité de ces dispositifs et les réhabiliter en cas de nécessité .
- un en herbage , par semence de graines de graminées sera réalisé dans les espaces ouverts sans introduction d'espèce invasive .
- l'ancien hangar agricole sera détruit et toutes les épaves de véhicules retirées .
- les aménagements devront respecter le plan joint au présent arrêté

La remise en état devra être terminée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès finalisation des travaux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de la carrière. Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

5. la justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans les dossiers déposés par l'exploitant et tenant compte des prescriptions particulières de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VILLELONGUE-DELS-MONTS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de VILLELONGUE-DELS-MONTS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009035-03

arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Corbère

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Février 2009

Résumé : modification des statuts du SIVOM des Deux Corbère

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie
Bureau du Contrôle
administratif et de
l'intercommunalité
Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 5168 45

Perpignan, le - 4 FEV. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple des Deux
Corbère

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5211-20 et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'arrêté du 28 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple des deux Corbère ;

VU l'arrêté modificatif du 6 février 2003 portant modification des compétences du
syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des
communes de Corbère le 27 octobre 2008, de Corbère les Cabanes le 20 octobre 2008 et le
comité syndical le 3 novembre 2008 se prononcent favorablement sur la modification des
statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par l'article
L5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Corbère, ainsi qu'il suit :

Article 2 : Est autorisée la suppression de la compétence « Restauration : remise en température et service des repas » et de la compétence « Enfance-Jeunesse ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Deux Corbère, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009051-11

arrêté portant adhésion de la commune de Toulouges à l'Union Départementale Scolaire et d'intérêt Social (UDSIS)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 46

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap adhésion toulouges à

udsis.doc

Perpignan, le

ARRETE N°

**portant adhésion de la commune de TOULOUGES à l'Union
Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'UDSIS ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération du 27 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de TOULOUGES sollicite son adhésion à l'UDSIS ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2008 par laquelle le conseil syndical de l'UDSIS statuant à la majorité des 2/3 de ses membres accepte l'adhésion de la commune de TOULOUGES à l'UDSIS ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité édictées par l'article L 5211-20 du CGCT sont respectées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée l'adhésion de la commune de TOULOUGES à l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS).

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**
⇒ DCLCV **04.68.51.68.00**

Renseignements : ⇒ SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de TOULOUGES, M. le Président de l'UDSIS ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009051-12

**arrêté portant adhésion de la région Languedoc Roussillon à l'Union Départementale
Scolaire et d'Intérêt Social (UDSIS)**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Février 2009

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, M. le Président de l'UDSIS ainsi que M. le trésorier du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009054-03

arrete portant modifications statutaires de l EPCC de Ceret

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Rose-Marie FORTUNY

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Février 2009

Résumé : modifications statutaires de l EPCC de Céret



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

**Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité**

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 45

Mél : rose-
marie.fortuny@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

23 FEV. 2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification des statuts de
l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
dénommé : « Musée Départemental d'Art
Moderne de Céret »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1431-1
et suivants, R1431-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°3437/04 du 7 septembre 2004 portant création de
l'établissement public de coopération culturelle dénommé « Musée Départemental d'Art
Moderne de Céret et les statuts annexés ;

VU l'arrêté n°3085/05 du 7 septembre 2005 portant modification de composition du
groupement et les statuts annexés ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement public de
coopération culturelle en date du 11 décembre 2008 portant notamment approbation des
modifications statutaires ;

CONSIDERANT que les conditions de quorum requises par l'article R1431-6 du
Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : les statuts de l'établissement sont modifiés comme suit :

ARTICLE 20-2 : « Afin que l'E.P.C.C. puisse présenter la collection, la commune de Céret met à sa disposition, à titre gracieux, l'immeuble communal du 8 boulevard Maréchal Joffre, pour la durée d'existence de l'E.P.C.C. »

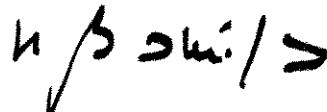
ARTICLE 23-2 : remplacer : le bâtiment tel que défini dans l'acte de cession par la ville à l'E.P.C.C. à l'euro symbolique sera obligatoirement rétrocédé à la ville pour l'euro symbolique, par :

« Après dissolution de l'E.P.C.C., la commune de Céret propriétaire de l'immeuble recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération susvisée demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C de Céret, Monsieur le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009051-10

agrément ARBOR

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

Auteur : Directeur cabinet

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 20 Février 2009

Résumé : agrément association ARBOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par :
André TENA

Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant agrément de l'association "ARBOR PERPIGNAN" au titre de l'article
R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R. 441-13-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts de l'association "ARBOR PERPIGNAN",

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'association "ARBOR PERPIGNAN", dont le siège se situe à Perpignan, résidence Roudayre, 14, allée de Vaillère, est agréée au titre de l'article R. 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 FEV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet.

François-Claude FLAISANT

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009057-11

Arrêté Préfectoral confiant la présidence à M. MOULINE Sous Préfet de Prades de la CDAC.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

Dossier suivi par : Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.51.67.74

☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

**confiant la présidence d'une réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial
à M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du Président de la République du 16 novembre 2006 nommant M. Bernard MOULINE, Sous-Préfet de Prades;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU les arrêtés préfectoraux portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier enregistré sous le n° 693;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Mail : actions_etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ R.C.L. 04.68.51.66.00

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

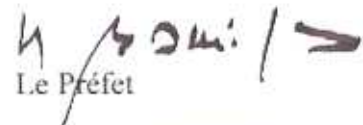
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné pour présider la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial prévue par les arrêtés préfectoraux susvisés :

Dossier n° :693: M. Bernard MOULINE, Sous- Préfet de Prades.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 26 FEV. 2009


Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009040-08

Arrêté préfectoral portant renouvellement agrement de garde chasse particulier

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 09 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Sous-préfecture de CERET

Céret, le 09 février 2009

Dossier suivi par :
Nathalie GREGOIRE
☎ : 04.68.87.91.06
☎ : 04.68.87.45.01

Arrêté préfectoral N°2009-040-

Portant renouvellement agrément de **M MARTIN José-Marie**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3618 du 01 septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE
Sous Préfet de Céret ,

VU la demande en date du 19 janvier 2009 du Président de la société de Chasse l'Albérienne, détenteur(trice)
des droits de chasse sur toute la commune de l'Albère et la commission délivrée par le détenteur à M
MARTIN José-Marie laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-026-07 en date du 26 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M
MARTIN José-Marie **CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune
de l'Albère et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en
application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous Préfet de Céret ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. M MARTIN José-Marie

Né(e) le 25/10/1953 à Perpignan

Demeurant 19 rue Carnot 66400 CERET

EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M MARTIN José-Marie a été commissionné par :

M Roig Philippe Président de la Société de Chasse l'Albérienne , sur toute la commune de l'Albère .

En dehors de ce territoire, M MARTIN José-Marie n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - **Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.**

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M MARTIN José-Marie garde chasse particulier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M MARTIN José-Marie garde chasse particulier **doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentes à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous préfecture de Céret, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - M. le Sous Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées.

Le Sous Préfet

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009041-03

habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 10 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le j February ☐☐☐ 10 Février 2009

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2009-41-
PORTANT CREATION DE L' HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU** le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;
- VU** le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;
- VU** la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M & Mme Torrano agissant en qualité de co-gérants de la « SARL TORRANO ROLLAND » concernant l'établissement secondaire situé sur le territoire de la commune de Sorède et le dossier qui l'accompagne ;
- CONSIDÉRANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire de la « SARL TORRANO ROLLAND » sise au 36 rue de la Coscolleda à Sorède(66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
 - ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à Saint André
(attestation de conformité valable jusqu'au 3 août 2011)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.93**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 9 décembre 2009**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Sorède,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009041-04

habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 10 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 février 2009.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2009-41-
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Canal Fernand agissant en qualité de dirigeant de la « TAXI AMBULANCE CANAL » pour son établissement secondaire situé sise 7Bis avenue Général de Gaulle 66190 Collioure et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « TAXI AMBULANCE CANAL » sise au 7B avenue Général de Gaulle à COLLIOURE(66190) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **07.66.1.88(bis)**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 février 2009**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ M.. le Maire de Collioure,

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine André

Arrêté n°2009041-05

habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 10 Février 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence : Arrêté

portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 10 février 2009.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2009-41- PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. THIBAUX Manuel agissant en qualité de dirigeant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPIR » pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPIR- VALLESPIR FUNERAIRE » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ⇨ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPER- VALLESPER FUNERAIRE » sise au 24 rue des thermes 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA(66110) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.92.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 février 2015**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Amélie les Bains-Palalda
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009041-06

habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 10 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 10 février 2009.

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2009-41-
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1^{er} septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. THIBAUD Manuel agissant en qualité de dirigeant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPYR » pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ROC ECLERC -ALLO VALLESPYR FUNERAIRE » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ROC ECLERC- ALLO VALLESPER FUNERAIRE » sise au 56 rue Saint Ferreol à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.86**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 février 2015**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ M.. le Maire de Céret,

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009058-03

Arrêté autorisation spéciale exécution de travaux en réserve naturelle de Nohèdes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Dominique BAULOZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Février 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau de l'environnement

☎ : 04.68.05.39.40

☎ : 04.68.96.29.35

✉ dominique.BAULOZ@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
SPÉCIALE D'EXECUTION DE TRAVAUX EN RESERVE
NATURELLE DE NOHEDES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

VU le décret n° 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes;

VU la demande d'autorisation en date du 13 octobre 2008 de la SARL hydroélectrique du Gorg Estelat d'effectuer des travaux de mise aux normes de sécurité de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Nohèdes, d'étanchéité de l'exutoire de l'Estany del Clot et d'intégration environnementale ;

VU l'avis favorable à la majorité du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes du 14 novembre 2008 pour la réalisation des travaux de mise aux normes de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Nohèdes ;

VU l'avis favorable du conseil général sous réserve de l'obtention de précisions relatives la période et aux modalités d'exécution des travaux ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes du 24 février 2009 pour la réalisation des travaux de mise aux normes de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Nohèdes, d'étanchéité de l'exutoire de l'Estany del Clot et des travaux d'intégration environnementale ;

VU les conclusions de la visite sur le terrain du 25 novembre 2008 avec les services des DDAF, ONEMA, le maire de la commune de Nohèdes et le conservateur de la réserve naturelle de Nohèdes ;

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - B.P. 95 - 66501 PRADES CÉDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.05.39.39
☎Télécopie 04.68.96.29.35

Numéro Internet : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎SERVEUR VOCAL 04.68.01.66.67

VU le protocole du 23 février 2009 relatif à l'abaissement du niveau de l'Estany del Clot à 30 centimètres, puis à 80 centimètres, proposé et signé par le pétitionnaire ;

VU la délibération 2 février 2009 du conseil municipal de la commune de Nohèdes approuvant le projet des travaux de mise aux normes de sécurité de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Nohèdes, d'étanchéité de l'exutoire de l'Estany del Clot et d'intégration environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère nécessaire de la mise en sécurité de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Nohèdes et des travaux d'étanchéité de l'exutoire de l'Estany del Clot pour l'exploitation normale et en toute sécurité de la centrale hydroélectrique de Nohèdes ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits ne modifient pas l'aspect de la réserve naturelle de Nohèdes ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidences réalisée pour ces travaux ne relève aucune atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ;

PRÉCISANT que cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires notamment au titre de la police de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

AUTORISE :

Les travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation du 13 octobre 2008 pour la mise en sécurité de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Nohèdes, l'étanchéité de l'exutoire de l'Estany del Clot et l'intégration environnementale sont autorisés selon le calendrier ci-annexé et sous réserves des observations et mesures suivantes :

- le pétitionnaire devra informer les services compétents quinze jours avant le début des travaux,
- les cheminements hors piste pour accéder aux passages existant à côté de la conduite, les zones de manœuvre et les zones de dépôt provisoire sont autorisés uniquement sur les tracés donnés sur les cartes qui seront balisés en présence du gestionnaire de la réserve,
- le prélèvement sur place des matériaux ou des pierres de construction n'est pas autorisé en dehors du passage existant à côté de la conduite,
- en cas d'expansion du Sénéçon du Cap sur les zones de cheminement et de travaux, le pétitionnaire arrachera les plants deux fois l'an jusqu'à la recolonisation complète du milieu par les espèces locales ,

- les travaux seront réalisés avec des engins de faibles dimensions,
- les travaux d'ancrage devront éviter le ruissellement de terre dans le cours d'eau,
- le bilan du chantier sera remis à la sous préfecture avant le 15 octobre afin de le présenter au comité consultatif d'automne ; le bilan de la recolonisation par les espèces locales sera fourni chaque année à la même date jusqu'à son achèvement.

La présente autorisation sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Prades,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Monsieur le Directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le conservateur de la réserve naturelle de Nohèdes,
- Monsieur le Maire de Nohèdes,
- Monsieur le gestionnaire de la réserve naturelle de Nohèdes.

Perpignan, le 27 FEV. 2009


Hugues BOUSIGES

Calendrier 2005 d'exécution des travaux de la microcentrale de Nohédès

Mois	avril				mai				juin				juillet				août				septembre				octobre							
	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25	S26	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44	
relevé topo exutoire																																
état initial aval vanne vidange																																
grille protection vanne vidange																																
abaissment de 30 cm de l'étang																																
étanchéité de l'exutoire																																
modification de la passerelle de l'exutoire																																
abaissment de 80 cm de l'étang																																
changement du ponton																																
démantèlement de la tour en treillis																																
renovation du bâtiment de la vanne																																
changement de la conduite en PVC																																
modification de la conduite en contre pente																																
ancrages et supports																																
démontage turbine alternateur élec																																
crépiage mur extérieur																																
changement toiture																																
sablage et peinture pylône élec																																
installation armoire électrique																																
installation turbine alternateur																																
Euprocte des Pyrénées																																
Desman des Pyrénées																																
Nidification de l'avifaune																																